**Zeitschrift:** Schweizerische Zeitschrift für Kriminologie = Revue suisse de

criminologie = Rivista svizzera di criminologia = Swiss Journal of

Criminology

Herausgeber: Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie

**Band:** 2 (2003)

Heft: 2

**Artikel:** Peine prononcée, détention effectuée : du singulier au pluriel, l'exemple

de l'homicide

**Autor:** Tournier, Pierre V.

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1050866

# Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

# **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

# Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 07.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Pierre V. Tournier

# Peine prononcée, détention effectuée

# Du singulier au pluriel, l'exemple de l'homicide

#### Résumé

Après avoir rappelé les principaux ingrédients de l'approche démographique de l'univers carcéral, l'auteur présente quelques éléments de «l'arithmétique de l'aménagement des peines privatives de liberté» dans le contexte de la procédure pénale française. Il s'agit d'étudier, sur la base de l'analyse rétrospective de cohortes de libérés, la façon dont se décompose le temps carcéral, à partir du quantum de la peine prononcée, et ce en analysant le calendrier des différentes décisions dont le détenu a fait l'objet: décisions qui ont joué sur sa situation pénale et/ou sur sa date de libération. La méthode proposée est illustrée à travers l'exemple d'une cohorte de condamnés pour homicide volontaire.

Mots-clefs: Aménagement des peines, analyse de cohorte, démographie carcérale, temps carcéral, homicide volontaire

# Zusammenfassune

In einem ersten Schritt werden die Hauptbestandteile des demografischen Ansatzes bezüglich des Strafvollzuges in Erinnerung gebracht. Dann stellt der Autor einige Elemente der «Arithmetik des Strafvollzuges» im Rahmen der französischen Strafprozessordnung dar. Aufbauend auf einer retrospektiven Analyse von Entlassenenkohorten wird untersucht, wie sich die Zeiten im Vollzug zusammensetzen. Es wird vom zeitlichen Mass der verhängten Strafe ausgegangen und untersucht, wann bestimmte, den Inhaftieren betreffende Entscheidungen gefallen sind: Entscheidungen, die Einfluss auf seine Vollzugssituation und/oder auf den Zeitpunkt seiner Entlassung haben. Die vorgeschlagene Methode wird anhand des Beispiels einer Verurteiltenkohorte bei vorsätzlichem Totschlag dargestellt.

Schlüsselwörter: Strafzumessung, Kohortenanalyse, Gefängnisdemographie, Strafdauer, vorsätzliche Tötung

# Summary

After a brief reminder of the main aspects of a demographic approach to prisons, the author will outline some features of the mathematics of early release from custody in the context of French criminal procedure. Based on the retrospective analysis of a cohort of released prisoners, the manner of breaking down the period of imprisonment will be studied, taking the quantum of the pronounced penalty as a starting point and analysing the timetable of the different decisions that have had an impact on the inmate's situation in prison or on his release date. A cohort of inmates condemned for voluntary homicide will be used as an illustration of the method.

Key words: Sentencing, cohort analysis, prison demography, homicide

# Victor D. confronté à la procédure pénale

Suspecté du meurtre de Roger A., Victor D. est placé sous mandat de dépôt, le 18 octobre 2000, par M<sup>me</sup> Aurore D., juge d'instruction à Paris. Il est incarcéré à la maison d'arrêt de la Santé. Au greffe, lors de la procédure d'écrou, V. D. doit répondre à toutes sortes de questions: état civil, niveau scolaire, profession, situation au regard de l'emploi, situation matrimoniale, nombre d'enfants à charge... Le fichier national des détenus s'enrichit d'une unité.

Au cours de l'instruction criminelle, pour meurtre, M<sup>me</sup> D. en vient à soupçonner V. D. de plusieurs vols, d'ailleurs sans rapport avec l'affaire en cours. Aussi décerne-t-elle un deuxième mandat de dépôt le 10 novembre 2000 (affaire II). Les soupçons qui pesaient sur Victor D. dans l'affaire Roger A. fondent comme neige au soleil. Le juge signe une ordonnance de mise en liberté le 22 novembre 2000. Ce titre est sans effet sur la détention, compte tenu de l'existence d'un autre mandat dans l'affaire II. Le détenu change tout de même de catégorie: de prévenu en procédure criminelle, il passe à prévenu en procédure correctionnelle.

Le 17 décembre 2000, le greffe de la Santé reçoit, du parquet de Paris, un extrait de jugement concernant V. D. Il s'agit d'une histoire ancienne de coups et blessures volontaires pour laquelle il avait été condamné à un mois d'emprisonnement ferme, mais laissé libre à l'audience. Le greffe met immédiatement à exécution cette peine (affaire III). La condamnation ayant un caractère définitif (voies de recours épuisées), V. D. passe ainsi du statut de prévenu à celui de condamné. Le 16 janvier 2001, il arrive en fin de peine et retrouve son statut de prévenu (affaire II).

Au cours de l'exécution de cette peine, le greffe a enregistré une contrainte par corps visant V. D. de quarante jours, pour non-paiement d'une amende (affaire IV). Elle ne sera mise à exécution que lorsque toutes les autres affaires auront été soldées.

Quand l'instruction de l'affaire II est terminée, M<sup>me</sup> D. signe, le 21 mars 2001, une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel avec maintien en détention. L'affaire va devoir être audiencée1 par le tribunal correctionnel. Ce dernier statue le 24 mai 2001 et condamne V. D. à dix-huit mois d'emprisonnement avec maintien en détention. Le condamné fait appel. Il est rejugé par la cour d'appel, le 20 septembre 2001, qui confirme le premier jugement. V. D. redevient condamné.<sup>2</sup> Compte tenu de la détention provisoire déjà effectuée, V. D. sortira, a priori, le 9 juin 2002. C'est la fin de peine prévue. Le 15 novembre 2001, le juge de l'application des peines (JAP) lui accorde une réduction de peine de trois mois pour bonne conduite.

Le 21 novembre 2001, contre toute attente, V. D. s'évade; il est repris sept jours plus tard et réincarcéré à la prison des Baumettes à Marseille. Il fait l'objet de deux sanctions: un retrait de réduction de peine de quinze jours de la part du JAP, une condamnation à trois mois d'emprisonnement pour évasion (affaire V). Le 5 janvier 2002, il bénéficie d'une suspension de peine de quinze jours (nous en ignorons la raison). Lors de chacun de ces événements, le greffe recalcule la date de fin de peine prévue...

Après l'exécution de la peine de dix-huit mois dans l'affaire II, de la peine de trois mois dans l'affaire V et d'une partie de la contrainte par corps dans l'affaire IV, V. D. est libéré le 28 juillet 2002.

On pourra retrouver tous ces événements qui constituent la «ligne de vie carcérale» de Victor D. dans le tableau 1. présenté infra.

# Du singulier au pluriel

A travers cette tranche de vie, non représentative - ils ne sont pas tous soupçonnés de meurtre<sup>3</sup> -, apparaît une bonne partie des «ingrédients» de ce que nous appelons la démographie carcérale. Il s'agit d'étudier, d'un point de vue principalement quantitatif, les populations sous écrou, de traiter de leur dimension, de leur structure, de leur évolution, des mécanismes de leur renouvellement (liens existants entre les modalités des processus d'écrou et

- 1 Fixation de la date de l'audience.
- 2 Un détenu est considéré comme condamné lorsque sa condamnation est définitive (art. D.50 du code de procédure pénale).
- 3 Les délais ont été choisis plus ou moins arbitrairement. Là aussi, pas de recherche de représentativité.
- 4 Analyse de cohortes, par exemple. Rappelons qu'en démographie, on appelle cohorte un ensemble d'individus ayant connu un même événement une année donnée (ou sur une période donnée).

de levée d'écrou et l'effectif de la population). Des démarches propres aux démographes vont pouvoir être construites4 mais les caractéristiques individuelles les plus importantes seront spécifiques au champ, tout comme les événements à prendre en compte et les concepts à concevoir.

# Des variables spécifiques

A côté des caractéristiques individuelles classiques - le sexe, l'âge, la nationalité etc. - apparaissent deux variables majeures et complexes: la catégorie pénale et l'infraction (motif de la détention).

La catégorie pénale repose principalement sur une partition entre prévenus, condamnés et dettiers (détenus soumis à une contrainte par corps). Dans les deux premières catégories, on pourra faire aussi une distinction selon la procédure en fonction de la gravité des faits (procédure correctionnelle pour les délits - procédure criminelle pour les crimes). Pour ce qui est des prévenus, une nouvelle partition pourra être effectuée selon l'autorité qui est responsable de la détention (prévenu en cours d'instruction, en attente de jugement, en appel...). Lorsque la détention est liée à une seule affaire, les choses sont relativement simples. Mais en cas d'affaires multiples (comme dans l'histoire de Victor D.), la détermination de la catégorie pénale passe par l'examen de la situation dans chaque affaire et par l'application de règles hiérarchiques (condamné prime sur prévenu, procédure criminelle prime sur procédure correctionnelle etc...).

A partir de l'exemple de V. D., on découvre aussi une partie des difficultés rencontrées dans l'élaboration de la variable infraction: dans cette histoire, il est question de meurtre (qui n'a pas été perpétré), de vols, de coups et blessures volontaires, d'évasion, sans parler de la contrainte par corps liée à une amende ou des frais de justice impayés. Ne retenir que la première infraction (ici le meurtre) pose problème! Mais cette question des infractions multiples peut aussi se poser dans le cas des affaires uniques. On peut être poursuivi pour plusieurs chefs d'accusation dans une même affaire; par ailleurs l'infraction peut être requalifiée en cours de procédure (par exemple, un viol peut se transformer en «simple» agression sexuelle). Enfin l'infraction est une variable au nombre considérable d'occurrences possibles. D'où la nécessité de faire des regroupements à la fois adaptés à l'objet de la recherche et susceptibles d'être rapprochés de données extérieures à la recherche.

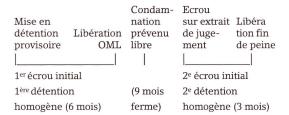
#### Les événements

Il s'agit en premier lieu de l'écrou – entrée – et de la levée d'écrou – sortie. On peut entrer ou sortir d'un établissement pénitentiaire de bien des façons (on peut sortir de prison en s'évadant, ou en se suicidant). Mais on sera amené à s'intéresser aussi à tous les événements qui se passent entre la date d'écrou et la date de libération et qui ont une influence sur la catégorie pénale et/ou sur la date de fin de peine prévue et donc sur le temps passé en prison: décisions avant jugement, jonctions d'affaires, jugements, confusions de peine, réductions de peine, grâces, amnisties, retraits de réduction de peine, interruptions de détention, octrois d'une libération conditionnelle, etc...

Les concepts d'écrou initial et de détention homogène

Ces concepts non juridiques, introduits pour les besoins des recherches en démographie carcérale sont en fait issus des modes de gestion des situations pénales par les greffes pénitentiaires. Une détention homogène est une détention qui ne peut être interrompue que par une évasion, une suspension de peine ou un fractionnement de peine<sup>5</sup>. C'est l'unité de temps de la fiche pénale, document officiel géré par le greffe où sont transcrits l'ensemble des événements, sorte d'état civil de la prison. L'écrou initial est le début d'une détention homogène.

Prenons un exemple: une personne est mise en détention provisoire, libérée en cours d'instruction du fait d'une ordonnance de mise en liberté (OML) du juge d'instruction, jugée ultérieurement en tant que prévenu libre (dans la même affaire), condamnée à une peine d'emprisonnement dont le quantum ferme est supérieur au temps déjà effectué en détention, réincarcérée pour purger le reliquat de peine. Cela donne deux écrous initiaux, deux détentions homogènes différentes, deux fiches pénales. Dans ce cas, la deuxième fiche pénale fera état de la première détention afin que l'on puisse calculer la fin de peine prévue. Mais on peut aussi trouver des détentions homogènes concernant le même individu, mais des affaires différentes, sans liaison entre elles.



Ainsi quand on compte les entrées en détention d'une année (écrous initiaux), ne comptabiliset-on pas un nombre d'individus, mais un nombre d'entrées recensées dans l'année. L'événement étant renouvelable, un même individu peut être compté plusieurs fois (entrées pour des affaires différentes au cours d'une même année, entrées pour une même affaire à différents stades de la procédure).

Pour dépasser les limites inhérentes à ces concepts, il faudrait pouvoir disposer d'un fichier national dans lequel toutes les détentions homogènes seraient rattachées à un identifiant -individu et qui ne soit jamais expurgé. Un tel fichier historique, sorte de casier judiciaire bis a pu être imaginé un temps, à la fin des années 1970, par l'administration pénitentiaire. Encore aurait-il fallu un texte législatif pour en autoriser la création. La jeune Commission nationale informatique et liberté (CNIL), créée par la loi du 6 janvier 1978, en aurait-elle admis le principe? On peut raisonnablement en douter. Un fichier où Victor D. serait présenté, toute sa vie, comme le meurtrier de Roger A. alors qu'il a été mis hors de cause serait des plus sensibles; c'est un euphémisme. Que Victor D. soit connu, dans le fichier, sous le nom «1 50 07 28 085 007 (75)» ne changerait rien à l'affaire.

#### L'arithmétique de l'exécution des peines 3.

Le code pénal définit les peines encourues, juges correctionnels (pour les délits) et jurys d'assises (pour les crimes) se prononcent sur la culpabilité, la nature des sanctions et leur quantum, puis vient l'étape de la mise à exécution par le parquet, et, enfin, celle de l'exécution à proprement parler, placée sous la responsabilité principale du juge de l'application des peines<sup>6</sup>. On peut résumer les choses par cette première équation, pleines d'inconnues pour toute personne incarcérée (sic):

**Equation A.** 
$$Q = T_1 + T_2 + T_3 + T_4 + T_5 + T_6 + T_7$$
 où

- représente le quantum ferme de la peine prononcée (condamnation définitive), ou la somme des peines prononcées en cas d'affaires multiples;
- 5 Une extraction pour se rendre au tribunal, une sortie en permission ou dans le cadre de la semi-liberté, un transfèrement d'un établissement à l'autre ne sont pas des interruptions de détention (sens juridique).
- Les choses ne sont pas toujours aussi linéaires, mais on ne peut pas ici entrer dans le détail de la question complexe de la mise à exécution (ou de la non mise à exécution) des peines.

- T<sub>1</sub> durée de la détention provisoire;
- durée de l'exécution de la peine en détention (milieu fermé), sans compter la détention provisoire;
- réductions de peines pour bonne conduite (possibilité de 3 mois par année de déten-
- T<sub>4</sub> réductions de peines supplémentaires;
- temps non effectué du fait d'une grâce (individuelle ou collective);
- temps non effectué du fait d'une amnistie (par exemple à la suite d'une élection présidentielle);
- durée de l'exécution de la peine en milieu ouvert dans le cadre d'une libération conditionnelle, le condamné est alors pris en charge, à l'extérieur par un conseiller d'insertion et de probation, avec un certain nombre d'obligations à respecter (ne pas fréquenter certaines personnes ou certains lieux, suivre un traitement médical, une formation, etc.).

La bonne compréhension de cette équation à 8 paramètres nécessite un certain nombre d'observations:

# Remarque 1

La décomposition du quantum de la peine ferme prononcée comprend trois blocs:

- $-[T_1+T_2]$ : qui représente le temps passé en détention, sous deux statuts pénaux différents, comme prévenu  $(T_1)$ , comme condamné  $(T_2)$ . Dans cette approche, nous excluons, pour simplifier, le temps de détention, passé en tant que dettier (contrainte par corps);
- $-[T_3 + T_4 + T_5 + T_6]$ : qui représente la peine non effectuée;
- T<sub>7</sub>: qui représente la partie de la peine effectuée en milieu ouvert dans le cadre d'une libération conditionnelle.

Le temps d'exécution ne se réduit donc pas à T<sub>1</sub> + T<sub>2</sub> (sauf si le détenu ne bénéficie pas d'une libération conditionnelle). La levée d'écrou dans le cadre d'une libération conditionnelle correspond à un changement de modalité de l'exécution de la peine privative de liberté et non à une fin de peine.

Le temps d'exécution est égal  $[T_1 + T_2] + T_7$ .

Nous appellerons:

 $P_0$  la proportion  $[T_1 + T_2] / Q$ 

 $P_1$  la proportion  $[T_3 + T_4 + T_5 + T_6] / Q$ 

 $P_2$  la proportion  $T_7/Q$ 

Avec naturellement:  $P_0 + P_1 + P_2 = 100\%$ 

P<sub>0</sub> représente la part de la peine effectuée sous écrou;

P<sub>1</sub> la part de la peine non effectuée;

P<sub>2</sub> la part de la peine effectué en milieu ouvert (libération conditionnelle).

La part de la peine exécutée est donc  $P_0 + P_2$ .

# Remarque 2

Si elle doit être vérifiée, au jour près, pour chaque cas individuel, l'équation A. est rarement aussi compliquée, chacun des T<sub>i</sub> (i = 1 à 7) pouvant être nul:

- une détention peut ne pas comporter de détention provisoire ( $T_1 = 0$ ), la mise sous écrou se faisant, par exemple, sur extrait de jugement (condamnation définitive);
- la durée de l'exécution de la peine en milieu fermé (sans compter la détention provisoire) peut être réduite à sa plus simple expression si le quantum ferme prononcé est inférieur ou égal à la détention déjà effectuée ( $T_2 = 0$ );
- très fréquemment accordées, les réductions de peine pour bonne conduite ne le sont pas systématiquement. En cas d'incident, elles peuvent être aussi retirées ( $T_3 = 0$ );
- c'est encore plus vrai pour les réductions de peine complémentaires  $(T_4 = 0)$ ;
- même si la grâce collective du 14 juillet est devenue une tradition, depuis 1991, malgré le débat récurrent qu'elle provoque, certains condamnés sont exclus du champ de son application  $(T_5 = 0)$ ;
- contrairement à la grâce collective, l'amnistie est, a priori, réservée au lendemain d'élections présidentielles.
- Enfin la grande majorité des sortants de prison ne bénéficient pas d'une libération conditionnelle  $(T_7 = 0)$ .

Ainsi, par exemple, l'équation peut prendre les formes simplifiées suivantes:

- Q = T<sub>1</sub>: la personne a été écrouée dans le cadre d'une mise en détention provisoire et a été condamnée à une peine ferme couvrant exactement la détention provisoire. Il est libéré le jour du prononcé de la peine.

- $-Q = T_1 + T_2$ : la personne a été écrouée dans le cadre d'une mise en détention provisoire et a purgé sa peine en totalité en détention. Elle est libérée en «fin de peine».
- $-Q = T_2 + T_3 + T_7$ : la personne a été écrouée sur extrait de jugement, a bénéficié de réductions de peine pour bonne conduite et d'une libération conditionnelle.

# Remarque 3

D'un autre coté, cette équation ne rend pas compte de tous les cas particuliers possibles. On l'a rappelé supra, le quantum ferme de la peine peut être inférieur à la détention provisoire effectuée ( $Q < T_1$ ). L'équation ne concerne pas les peines à perpétuité ( $Q = + \infty$ ), etc.

# Remarque 4

Cette équation ne rend pas compte de l'ensemble des analyses proposées, en démographie carcérale, certains des T, pouvant faire, à leur tour, l'objet d'une décomposition. Il est en ainsi de la détention provisoire T<sub>1</sub>.

Equation B. 
$$T_1 = T_{11} + T_{12} + T_{13} + T_{14} + T_{15} + T_{16} + T_{17} + T_{18}$$

 $T_{11}$  détention provisoire dans le cadre d'une

procédure rapide;  $T_{12}$  détention provisoire suite à opposition<sup>7</sup>;

 $\mathbf{T_{13}}$  instruction correctionnelle;

 $T_{14}$  attente de jugement correctionnel;

 $T_{15}$  attente de jugement criminel (y compris instruction);

 $T_{16}$  appel;

 $T_{17}$  pourvoi en cassation;

T<sub>18</sub> cas particuliers.

Naturellement, quand la détention est liée à une seule affaire, cette équation peut être très simple. Par exemple  $T_1 = T_{13} + T_{14}$  (affaire correctionnelle sans utilisation de voies de recours).

# Remarque 5

Par ailleurs, la durée de l'exécution de la peine en milieu fermé - sans compter la détention provisoire - (T2) peut faire l'objet d'aménagements, sans levée d'écrou, qui permettent au détenu de sortir de l'établissement: placement à l'extérieur et semi-liberté et depuis peu placement sous surveillance électronique8.

Equation C. 
$$T_2 = [T_{21} + T_{22} + T_{23}] + T_{24}$$

 $T_{21}$  Détention effectuée sous le régime de la semiliberté;

 $\mathbf{T}_{22}$  Détention effectuée sous le régime du placement à l'extérieur;

T<sub>23</sub> Détention effectuée sous le régime du placement sous surveillance électronique;

 $T_{24}$  Détention effectuée sans aménagement de cette nature (derrière les murs).

En résumé:

$$\begin{aligned} \mathbf{Q} &= [\mathbf{T}_{11} + \mathbf{T}_{12} + \mathbf{T}_{13} + \mathbf{T}_{14} + \mathbf{T}_{15} + \mathbf{T}_{16} + \mathbf{T}_{17} + \mathbf{T}_{18}] \\ & \text{bloc 1} \\ &+ [\mathbf{T}_{21} + \mathbf{T}_{22} + \mathbf{T}_{23}] + \mathbf{T}_{24} + [\mathbf{T}_{3} + \mathbf{T}_{4} + \mathbf{T}_{5} + \mathbf{T}_{6}] + \mathbf{T}_{7} \\ & \text{bloc 2} & \text{bloc 3} & \text{bloc4} & \text{bloc 5} \end{aligned}$$

Pour illustrer ces considérations théoriques, nous allons nous référer à quelques résultats d'une recherche récente portant sur un échantillon représentatif des détenus condamnés, libérés entre le 1er mai 1996 et le 30 avril 1997 (Kensey, Tournier 2002). Nous avons initialement travaillé sur 2859 dossiers (fiches pénales), 17 sous-cohortes par infraction ayant été retenues (les taux de sondage variant en fonction de l'infraction de 1/30 à 1/5). Les infractions choisies, du fait de leur fréquence, recouvrent environ 85% de tous les condamnés libérés. Pour le moment, nous nous limiterons à la sous-cohorte «homicide volontaire».

# Peine prononcée, temps de détention effectué, l'exemple de l'homicide

L'échantillon comprenait une sous-cohorte de 117 condamnés pour homicide volontaire. Ils se répartissent de la façon suivante selon la durée de la détention effectuée (DE):

Tableau 1. Sous-cohorte «homicide volontaire»: durée de la détention effectuée (DE)

Détention			
effectuée (DE)	Effectifs	%	% cumulés
Moins de 5 ans	46	39,3	39,3
5 ans à moins de 10 ans	47	41,0	80,3
10 ans à moins de 15 ans	20	16,2	96,6
15 ans à 30 ans	4	3,4	100,0
Ensemble	117	2	
Durée moyenne de			
détention effectuée:	73,1 mois ou 6,1 ans		

Après un jugement prononcé en l'absence de la personne mise en cause (jugement par défaut, non contradictoire).

8 Loi du 19 décembre 1997.

Le tableau précédant repose sur l'unité de compte détention d'une personne, les 117 détentions pour homicide volontaire étudiées étant alors réparties selon la durée. On peut dire, par exemple qu'environ 39% des détentions pour homicide volontaire, durent moins de 5 ans (d'après l'échantillon), ou que 97% durent moins de 15 ans. Mais il y a une autre façon de voir les choses, plus globale, où l'on prend comme unité de compte la journée de détention. Les 117 détentions correspondent à un total de 256 587 journées de détention. Le tableau 3 permet alors de connaître la répartition de ces journées en fonction de la durée des détentions correspondantes: ainsi, par exemple, les 3,4% de détentions pour homicides qui durent plus de 15 ans (tableau 1) représentent près de 10% des journées de détention (tableau 2).

Tableau 2. Sous-cohorte «homicide volontaire»: Répartition des journées de détention effectuées selon la DE

DE	Journées	%	% cumulés
Moins de 5 ans	30 977	12,1	12,1
5 ans à moins de 10 ans	118817	47,7	59,8
10 ans à moins			
de 15 ans	82 015	30,5	90,3
15 ans à 30 ans	24 778	9,7	100,0
Ensemble	256 587	100,0	

Nous verrons, infra, que cette unité de compte journée de détention est fort utile pour nombre d'analyses.

Avant de rapprocher la détention effectuée de la peine prononcée, un certain nombre de corrections doivent être faites, même si elles jouent sur des effectifs faibles9:

- On exclut de l'analyse les quelques cas où les détenus condamnés ont été libérés au moment du jugement, la peine prononcée étant exactement couverte par la détention provisoire effectuée. Dans ce cas, il n'y a pas d'aménagement possible. Ainsi pour la souscohorte «homicide volontaire», l'analyse porte sur 117 - 2 = 115 dossiers.
- Au temps de détention effectué, lié à la détention homogène prise comme référence, on doit ajouter, s'il y a lieu, la (ou les) détention(s) provisoire(s) effectuée(s) antérieurement à l'écrou initial, dans le cadre d'une détention homogène précédente, dans la même affaire.
- En cas d'affaires multiples, on doit retrancher les détentions provisoires non imputées sur une peine (détention provisoire qui se termine par un non lieu par exemple) 10 et les détentions provisoires à effet inconnu (détention provisoire qui se termine par une ordonnance de mise en liberté, en cours d'instruction).

Pour chaque individu, on a rapporté la durée de détention totale effectuée à la peine prononcée. Cette proportion calculée en pourcentage est notée P<sub>0</sub>. Le tableau 3. permet de connaître la répartition de l'échantillon selon la valeur de P<sub>0</sub>. Ainsi, 43% des condamnés pour homicide volontaire ont effectué en détention entre 60% et 70% de la peine prononcée.

Tableau 3. Sous-cohorte «homicides volontaires»: répartition selon la valeur du  $P_0$ 

Valeur de P <sub>0</sub>	Effectifs	Pourcentages	Pourcentages cumulés
Moins de 50%	10	8,7	8,7
50% à moins de 60%	33	28,7	37,4
60% à moins de 70%	49	42,6	80,0
70% à moins de 80%	16	13,9	93,9
80% à moins de 90%	6	5,2	99,1
90% à moins de 100%	1	0,9	100,0
100%	0	0,0	
Ensemble	115	100,0	

La peine prononcée est décomposée en trois éléments: le temps effectué en détention (proportion P<sub>0</sub> du quantum prononcé), le temps non effectué du fait des réductions de peine, grâces individuelles ou collectives et amnisties (proportion P<sub>1</sub>) et le temps de peine effectué, en milieu ouvert, dans le cadre d'une libération conditionnelle (proportion  $P_2$ ).

Pour le calcul de la proportion moyenne de la peine prononcée, effectuée en détention, deux méthodes s'offrent à nous: la méthode des durées moyennes (P'0: tableau 4) et la méthode des proportions moyennes ( $P''_0$ : tableau 5).

La méthode des durées moyennes consiste à calculer, pour l'ensemble de la sous-cohorte ou pour telle ou telle tranche de peine prononcée,

<sup>9</sup> La détention effectuée s'obtient en retranchant de la date de libération la date d'écrou initial, puis en retranchant du résultat obtenu les périodes d'évasion, de suspension ou de fractionnement de peine, s'il y a lieu.

<sup>10</sup> C'est le cas dans l'exemple de Victor D.

le nombre moyen de journées de détention totale effectuées DE(j), le nombre moyen de journées de détention prononcées Q(j), puis à calculer le rapport  $P'_0 = DE(j) / Q(j)$ .

La méthode des proportions moyennes consiste à calculer, pour chaque détention individuel-

le de l'ensemble de la sous-cohorte ou de telle ou telle tranche de peine prononcée, la proportion de détention totale effectuée par rapport à la peine prononcée, puis à calculer la moyenne de ces proportions  $(P_0^n)$ .

Tableau 4. Sous-cohorte «homicides volontaires»:  $P_0'$  selon la méthode des durées moyennes

# 4.1 ensemble

Q				Peine prononcée		Détention totale effectuée	
Peine prononcée	Effectifs	Σj	Q (j)	Q(%)	Σj	DE(j)	P' <sub>0</sub> (%)
	(1)	(2)	(3)=(2)/(1)	(4)=(3)/(3)	(5)	(6)=(5)/(1)	(7)=(6)/(3)
Moins de 5 a	30	22 890	763	100,0	15 168	506	66,3
5 a à – 10 a	21	49 110	2339	100,0	30 527	1454	62,2
10 a à – 15 a	29	116 610	4021	100,0	72 063	2 485	61,8
15 a à 30 ans	35	239 143	6833	100,0	140 645	4018	58,8
Ensemble	115	427 753	3720	100,0	258 403	2247	60,4

# 4.2 sortie en libération conditionnelle

Q		Pe	Peine prononcée		Détention totale effectuée		
Peine prononcée	Effectifs	Σj	Q (j)	Q(%)	Σj	DE(j)	P' <sub>0</sub> (%)
	(1)	(2)	(3)=(2)/(1)	(4)=(3)/(3)	(5)	(6)=(5)/(1)	(7)=(6)/(3)
Moins de 5 a	10	22 890	763	100,0	15 168	506	66,3
5 a à – 10 a	7	49 110	2339	100,0	30 527	1454	62,2
10 a à – 15 a	29	116 610	4021	100,0	72 063	2485	61,8
15 a à 30 ans	9	239 143	6833	100,0	140 645	4018	58,8
Ensemble	115	427 753	3720	100,0	258 403	2247	60,4

# 4.3 sortie en fin de peine

Q		Pe	Peine prononcée		Détentio	Détention totale effectuée	
Peine prononcée	Effectifs	$\Sigma j$	Q (j)	Q(%)	$\Sigma j$	DE(j)	P' <sub>0</sub> (%)
	(1)	(2)	(3)=(2)/(1)	(4)=(3)/(3)	(5)	(6)=(5)/(1)	(7)=(6)/(3)
Moins de 5 a	10	8 4 3 0	843	100,0	4196	420	49,8
5 a à – 10 a	7	13 320	1903	100,0	6796	971	51,0
10 a à – 15 a	9	38 340	4260	100,0	21 521	2391	56,1
15 a à 30 ans	13	94 782	7291	100,0	52 523	4040	55,4
Ensemble	39	154872	3971	100,0	85 036	2180	54,9

Tableau 5. Sous-cohorte «homicides volontaires»: P"o selon la méthode des proportions moyennes

# 5.1 Ensemble

		Proportion de ten	nps effectué
Peine prononcée	Effectifs	Σ P" <sub>0</sub>	P" <sub>0</sub> moyenne (%)
	(1)	(2)	(3)=(2)/(1)
Moins de 5 ans	30	2042	68,1
5 ans à moins de 10 ans	21	1291	61,5
10 ans à moins de 15 ans	29	1801	62,1
15 ans à 30 ans	35	2063	58,9
Ensemble	115	7196	62,6

# 5.2 sortie en libération conditionnelle

		Proportion de ten	aps effectué
Peine prononcée	Effectifs	Σ P" <sub>0</sub>	P" <sub>0</sub> moyenne (%)
	(1)	(2)	(3)=(2)/(1)
Moins de 5 ans	10	510	51,0
5 ans à moins de 10 ans	7	357	51,0
10 ans à moins de 15 ans	9	507	56,3
15 ans à 30 ans	13	721	55,5
Ensemble	39	2095	53,7

_			_	
53	sortie	en fin	de	neine

		Proportion de ter	mps effectué
Peine prononcée	Effectifs	Σ P" <sub>0</sub>	P" <sub>0</sub> moyenne (%)
	(1)	(2)	(3)=(2)/(1)
Moins de 5 ans	20	1532	76,6
5 ans à moins de 10 ans	14	933	66,7
10 ans à moins de 15 ans	20	1294	64,7
15 ans à 30 ans	22	1342	61,0
Ensemble	76	5101	67,1

Dans une population donnée, l'écart entre  $P''_0$  et  $P'_0$  va dépendre, a priori, de plusieurs facteurs qui vont se combiner: la plus ou moins grande dispersion des valeurs individuelles de la proportion de temps effectuée en détention, la plus ou moins grande dispersion des durées individuelles de détention, l'existence ou non d'une corrélation entre le quantum de la peine prononcée et la proportion de temps effectué en détention.

Prenons le cas des «sorties en fin de peine» (tableaux 4.3 et 5.3). Il existe une corrélation négative entre la peine prononcée et la proportion de temps effectuée en détention: plus la peine prononcée est lourde, moins elle sera effectivement exécutée en détention, en proportion. Les  $P'_0$  varient de 76% à 61%, les  $P''_0$  de 77% à 61% quand on passe d'une peine prononcée de moins de 5 ans à une peine de 15 à 30 ans.

Dans la méthode des durées moyennes, les longues détentions, qui ont des proportions de temps effectuée plus faibles vont peser davantage que les courtes détentions. Ainsi les  $P'_0$  seront plus faibles que les  $P''_0$ .

Par ailleurs, plus le groupe est homogène par rapport à la peine prononcée, plus les écarts entre les deux méthodes seront faibles.

Après avoir calculé la proportion  $P_0'$  (et  $P_0''$ ) du temps passé en détention par rapport à la peine prononcée, nous procédons de la même manière pour le calcul de  $P_1$ , proportion du temps non passé en détention du fait des réductions de peine, grâces, amnisties par la méthode des durées moyennes et par celle des proportions moyennes<sup>11</sup>.

Dans les tableaux synoptiques 6. et 7., nous avons reporté les valeurs des proportions  $P'_{0}$ ,  $P''_{0}$ ,  $P''_{1}$ ,  $P''_{1}$  calculées précédemment et nous calculons les proportions  $P'_{2}$ ,  $P''_{2}$ , proportions de temps d'exécution en milieu ouvert après octroi d'une libération conditionnelle, par différence:

$$P'_{2} = 100 \% - [P'_{0} + P'_{1}] \text{ et } P''_{2} = 100 \% - [P''_{0} + P''_{1}]$$

Tableau 6. Sous-cohorte «homicides volontaires»:  $P'_0$ ,  $P'_1$ ,  $P'_2$  selon la méthode des durées moyennes

6.1 ensemble

OIL CHICCHIOLC					
Peine prononcée	Effectifs	Détention	Réductions	Milieu ouvert	
		effectuée P' <sub>0</sub> (%)	de peine P' <sub>1</sub> (%)	P'2(%)	
Moins de 5 ans	30	66,3	19,9	13,8	100,0
5 à – 10 ans	21	62,2	29,5	8,3	100,0
10 à – 15 ans	29	61,8	33,9	4,3	100,0
15 à 30 ans	35	58,8	33,0	8,2	100,0
Ensemble	115	60,4	32,1	7,5	100,0

# 6.2 sortie en libération conditionnelle

Peine prononcée	Effectifs	Détention	Réductions	Milieu ouvert	
		effectuée P' <sub>0</sub> (%)	de peine P' <sub>1</sub> (%)	P' <sub>2</sub> (%)	
Moins de 5 ans	10	49,8	12,7	37,5	100,0
5 à – 10 ans	7	51,0	18,3	30,7	100,0
10 à – 15 ans	9	56,1	30,9	13	100,0
15 à 30 ans	13	55,4	23,9	20,7	100,0
Ensemble	39	54,9	24,5	20,6	100,0

 $<sup>11\,</sup>$  Nous nous sommes dispensés de reproduire les tableaux de calcul ici.

#### 6.3, sortie en fin de peine

Peine prononcée	Effectifs	Détention	Réductions	Milieu ouvert	
		effectuée P′ <sub>0</sub> (%)	de peine P' <sub>1</sub> (%)	P'2(%)	
Moins de 5 ans	20	75,9	24,1	0,0	100,0
5 à – 10 ans	14	66,3	33,7	0,0	100,0
10 à – 15 ans	20	64,6	35,4	0,0	100,0
15 à 30 ans	22	61,0	39,0	0,0	100,0
Ensemble	76	63,5	36,5	0,0	100,0

Tableau 7. Sous-cohorte «homicides volontaires»:  $P''_{0}$ ,  $P''_{1}$ ,  $P'_{2}$  selon la méthode des proportions moyennes

# 7.1 ensemble

Peine prononcée	Effectifs	Détention	Réductions	Milieu ouvert	
		effectuée P" <sub>0</sub> (%)	de peine P" <sub>1</sub> (%)	P" <sub>2</sub> (%)	
Moins de 5 ans	30	68,1	18,8	13,1	100,0
5 à – 10 ans	21	61,5	28,2	10,3	100,0
10 à – 15 ans	29	62,1	34,0	3,9	100,0
15 à 30 ans	35	58,9	33,8	7,2	100,0
Ensemble	115	62,6	28,9	8,5	100,0

#### 7.2, sortie en libération conditionnelle

Peine prononcée	Effectifs	Détention	Réductions	Milieu ouvert	
		effectuée P" <sub>0</sub> (%)	de peine P" <sub>1</sub> (%)	P''' <sub>2</sub> (%)	
Moins de 5 ans	10	49,8	12,7	37,5	100,0
5 à – 10 ans	7	51,0	18,3	30,7	100,0
10 à – 15 ans	9	56,1	30,9	13	100,0
15 à 30 ans	13	55,4	23,9	20,7	100,0
Ensemble	39	54.9	24,5	20,6	100,0

# 7.3, sortie en fin de peine

Peine prononcée	Effectifs	Détention	Réductions	Milieu ouvert	
		effectuée P" <sub>0</sub> (%)	de peine P" <sub>1</sub> (%)	P"2(%)	
Moins de 5 ans	10	51,0	9,7	39,3	100,0
5 à – 10 ans	7	51,0	18,0	30,9	100,0
10 à – 15 ans	9	56,3	31,2	12,4	100,0
15 à 30 ans	13	55,5	25,1	19,4	100,0
Ensemble	39	53,7	21,3	25,0	100,0

# 5. Pour conclure

Pour l'ensemble de l'échantillon (toutes infractions confondues), la proportion de la peine effectuée en détention est de 69% (P<sub>0</sub>)<sup>12</sup>, 27% de la peine n'est pas exécutée du fait des réductions de peines, grâces et amnisties (P<sub>1</sub>), la part exécutée en milieu ouvert, dans le cadre d'une libération conditionnelle étant seulement de 4% (P2). La faiblesse de cette proportion n'est pas une surprise quand on sait que seulement 11,5% des condamnés ont bénéficié d'une libération conditionnelle. Nous sommes bien loin de ce dont pourrait bénéficier, au maximum, un condamné par application des textes juridiques. Ainsi, en théorie, un condamné à une peine de réclusion de 10 ans (non récidiviste) qui bénéficierait des 3 mois

de réductions de peines pour bonne conduite, chaque année, se retrouverait au bout de 4 ans de détention avec une peine à subir de 9 ans. Il serait donc à mipeine au bout de 4 ans et six mois et pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle. Cela donne un  $P_0$  de 45% un  $P_1$  de 10% et un  $P_2$  de 45%.

La décomposition du quantum prononcé selon les quantités  $P_0$ ,  $P_1$  et  $P_2$ , a été calculée dans chacune des 17 sous-cohortes. La proportion de la peine non exécutée du fait des réductions de peines, grâces et amnisties ( $P_1$ ) varie relativement peu: de 24% à 30%. La part exécutée en milieu ouvert est beaucoup plus faible (8% au maximum), mais c'est elle qui explique l'essentiel des variations de  $P_0$ .

12 Méthode des proportions moyennes.

Certains voient dans le fait que les peines privatives de liberté ne sont pas exécutées dans leur totalité en détention, une manifestation du laxisme judiciaire. Pour stigmatiser l'écart existant entre la peine prononcée et la peine effectuée en détention, on parlera alors d'érosion des peines. D'autres, au contraire, considèrent que la peine, après son prononcé, doit être adaptée à l'évolution du condamné, au cours de la détention, dans une perspective de réinsertion. On parlera alors d'aménagement des peines. Cette position est clairement défendue dans une recommandation du comité des Ministres du Conseil de l'Europe de septembre 1999 (Conseil de l'Europe, 2000). Elle l'est aussi dans les rapports parlementaires sur la situation des prisons françaises publiés en juin 2000. Mais le concept d'aménagement des peines n'a de sens que si les procédures d'octroi des mesures dont peuvent bénéficier les condamnés sont effectivement individualisées. C'est le cas pour la libération conditionnelle<sup>13</sup>.

# Pierre V. TOURNIER

Directeur de recherches au CNRS 43, rue Guy Môquet 75017 Paris tournier@ext.jussieu.fr

# **Bibliographie**

- Barré M.-D., Tournier P.V., coll. Leconte B., La mesure du temps carcéral, observation suivie d'une cohorte d'entrants, Paris, CESDIP, Déviance & Contrôle social, n°48, 1988.
- Combessie Ph., Sociologie de la prison, La Découverte, coll. Repères, 2001.
- Conseil de l'Europe, Le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale, recommandation N°R (99) 22, adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999 et rapport élaboré avec l'assistance de A. Kuhn, P. V. Tournier et R. Walmsley, coll. Références juridiques, 2000.
- Feltesse S., Tournier P. V. (dir.), Comment sanctionner le crime?, Toulouse, Erès, Coll. Trajets, ouvrage du Collectif «Octobre 2001», 2002.
- Kensey A. Tournier P. V., Arithmétique de l'exécution des peines. Enquête nationale par sondage, sur les modalités d'exécution des peines privatives de liberté, Paris, CESDIP, Etudes & Données pénales, n°90, et Direction de l'administration pénitentiaire, Travaux & Documents n°60, 2002.
- Raynal F. (dir.), Prisons: quelles alternatives, Panoramiques, Editions Corlet Marianne, 2000.
- Tournier P. V., La prison à la lumière du nombre: démographie carcérale en trois dimensions, Université Paris I Panthéon Sorbonne, mémoire d'habilitation à diriger des recherches, publié par le CESDIP, 1996.
- Tournier P. V. 2000, Libération conditionnelle et récidive, Chantiers de pédagogie mathématique, Association des professeurs de mathématiques de l'enseignement public, (APMEP) Ile-de-France, 2000, n°107, 5-6
- Tournier P. V. 2002, Prisons immuables?, in: Notre Justice, Soulez Larivière D., Dalle H. Eds., Editions Robert Laffon. 314-328.
- Tournier P.V. 2002, Au delà des taux de détention, in: Panorama européen de la prison, dir. Céré J-P., Editions L'Harmattan, coll. Sciences criminelles, 2002, 105-118.
- Tournier P. V. 2002, Contribution de la démographie carcérale au débat sur la question pénitentiaire, in Defaud N., Guiader V. (dir.), Discipliner les sciences sociales. Les usages sociaux des frontières scientifiques. Editions L'Harmattan, Coll. Les Cahiers Politiques, Université Paris IX Dauphine, Centre de recherches et d'études politiques, 2002, 125-141.
- Veil C., Lhuillier D.(dir.), La prison en changement, Editions Eres, Coll. Trajet, 2000, 304 pages.

<sup>13</sup> Aussi avons-nous mené un certain nombre de travaux empiriques pour examiner les effets que peut avoir l'aménagement des peines (individualisé) sur la récidive, le terme étant pris au sens le plus large: implication dans une nouvelle affaire sanctionnée par la Justice pénale. Malgré l'existence de problèmes méthodologiques nombreux et complexes (Tournier, 2000), l'analyse tend à «démontrer» l'efficacité de la libération conditionnelle pour prévenir la récidive.